



Bruxelles, le 17 octobre 2016
(OR. en)

13398/16

ENV 664
AGRI 555
DEVGEN 224
FORETS 55
PI 114
PECHE 377
RECH 291
ONU 116
CADREFIN 90

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 17 octobre 2016

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 12988/16

Objet: Convention sur la diversité biologique (CDB):

- a) Préparation de la treizième réunion de la Conférence des Parties (CdP 13) à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016)
- b) Préparation de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP/RdP 8) (Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016)
- c) Préparation de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (CdP/RdP 2) (Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016)

- Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le sujet susmentionné, adoptées par le Conseil lors de sa 3491^e session, qui s'est tenue le 17 octobre 2016.

Convention sur la diversité biologique (CDB):

**Préparation de la treizième réunion de la Conférence des Parties (CdP 13) à la Convention sur la diversité biologique (CDB)
(Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016)**

**Préparation de la huitième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CdP/RdP 8)
(Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016)**

**Préparation de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la CDB siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (CdP/RdP 2)
(Cancún, Mexique, du 4 au 17 décembre 2016)**

- Conclusions du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. CONFIRME que l'UE et ses États membres sont fermement déterminés à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique (CDB) et ses protocoles ainsi que les décisions adoptées par leurs organes directeurs, en particulier le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ("plan stratégique") et ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et le plan stratégique du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020;
2. SE FÉLICITE de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable (ODD) qu'il contient; RECONNAÎT que sa mise en œuvre, et en particulier celle des objectifs 14 et 15, devrait contribuer à la réalisation des objectifs de la CDB et de ceux de son plan stratégique; et INSISTE sur l'importance des objectifs de la CDB et du plan stratégique pour réaliser les ODD;

3. SE FÉLICITE de l'organisation simultanée des CdP 13, CdP/RdP 2 et CdP/RdP 8, qui permet de renforcer l'intégration et les synergies entre la CDB et ses protocoles, et APPELLE à améliorer encore l'efficacité des structures et des processus relevant de la CDB et de ses protocoles afin d'accroître la prise de conscience, de faciliter la mise en œuvre et d'améliorer le rapport coût-efficacité;
4. SE FÉLICITE de l'adoption de l'Accord de Paris, note qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes et à la conservation de la biodiversité dans l'action menée face aux changements climatiques, et SOULIGNE que la mise en œuvre de l'Accord de Paris peut également contribuer à la réalisation des objectifs de la CDB, et vice-versa;
5. SOULIGNE qu'il importe que les objectifs de la CDB et de son plan stratégique et ceux de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et de son plan-cadre stratégique décennal (2008-2018) soient mis en œuvre de manière à ce que ceux-ci se renforcent mutuellement;
6. SALUE l'initiative du gouvernement des États-Unis mexicains d'organiser un segment de haut niveau, dans le cadre de la CdP 13, afin d'examiner les moyens d'intégrer la conservation de la biodiversité, l'exploitation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans d'autres secteurs et dans la mise en œuvre des ODD;

CHAPITRE 1

Convention sur la diversité biologique

État d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

7. Tout en saluant les efforts déjà accomplis et les résultats déjà obtenus, tels qu'ils sont reconnus dans la quatrième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique (GBO-4), EST PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par l'état d'avancement insuffisant de la mise en œuvre du plan stratégique au regard de la plupart des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et ESTIME par conséquent qu'il conviendrait que l'ensemble des parties à la CDB et des parties prenantes intensifient leurs actions et que des décisions concrètes soient prises par la CdP 13;
8. AFFIRME qu'il est nécessaire que la CdP 13 demande que les organes subsidiaires de la convention prennent les mesures nécessaires pour assurer le suivi du plan stratégique actuel, en tenant compte d'un éventail de sources d'information et de connaissances pertinentes le plus large possible, y compris des évaluations effectuées par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES);
9. SOULIGNE que la CdP 13 constituera une étape importante dans l'examen de la mise en œuvre du plan stratégique et offrira aux parties l'occasion de se montrer plus ambitieuses dans sa mise en œuvre et de définir les actions de soutien à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030; à cet égard, INVITE instamment la Commission et les États membres à œuvrer en faveur d'une cohérence et d'une complémentarité effectives dans la mise en œuvre de ces processus dans l'UE et au niveau mondial;

10. SOULIGNE l'importance de la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) liés à la diversité biologique, les conventions de Rio, le PNUE et d'autres organes des Nations unies; SOULIGNE qu'en vue d'améliorer la mise en œuvre du plan stratégique, il importe que la CdP 13 poursuive les travaux relatifs au renforcement des synergies, de la cohérence et de la coopération effective entre les conventions et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la diversité biologique grâce à des outils et des moyens pertinents; et SOULIGNE qu'il est nécessaire de continuer à élaborer et à hiérarchiser des possibilités d'action au niveau mondial, notamment grâce à une feuille de route;

Intégration de la biodiversité

11. en vue de réaliser les objectifs d'Aichi pour la biodiversité d'ici 2020, SOULIGNE l'importance d'intégrer la biodiversité dans l'ensemble des secteurs et des politiques et entre ceux-ci, dans la planification urbaine et régionale, y compris la planification de l'espace maritime et côtier, et dans le secteur de la santé en tant qu'activités intersectorielles; RECONNAÎT que l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, la foresterie et le tourisme sont des secteurs clés qui ont des incidences importantes sur la biodiversité et sur les services écosystémiques qui en découlent; CONSTATE que d'autres secteurs, y compris les industries extractives, telles que les industries pétrolières, gazières et minières, l'énergie, les infrastructures, l'industrie manufacturière et la construction commerciale et résidentielle, ont également une incidence sur la biodiversité et sur les services écosystémiques qui en découlent, et doivent par conséquent aussi entrer en ligne de compte;
12. DEMANDE à la CDB et à ses parties de promouvoir des politiques plus intégrées, des incitations appropriées et des approches pratiques, telles que l'intensification et la diversification durables et écologiques de l'agriculture, de l'agroécologie et de l'agriculture biologique, de manière à contribuer efficacement à la protection et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques qui en découlent, à une production alimentaire et une sécurité alimentaire durables, et à atténuer les pressions exercées sur les écosystèmes vulnérables, et ENCOURAGE l'UE et ses États membres à mettre en œuvre les accords internationaux multilatéraux pertinents, y compris le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

13. ESTIME que l'intégration de la biodiversité offre de nouvelles possibilités à l'ensemble des secteurs économiques, y compris le secteur privé; SOULIGNE qu'il est nécessaire que les entreprises comprennent mieux les avantages que présentent pour leurs opérations la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques qui en découlent; EST CONSCIENT de l'importance que revêtent les instruments juridiques, la bonne gouvernance, y compris l'égalité des sexes, et les approches volontaires pour l'intégration de la biodiversité dans les secteurs pertinents afin de garantir la responsabilité et la transparence en ce qui concerne les progrès réalisés; et DEMANDE aux entreprises d'accroître leur participation et leur contribution à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des objectifs de développement durable liés à la biodiversité, d'analyser les améliorations et d'investir dans celles-ci et de rendre compte de leurs incidences, de leurs actions et de leurs investissements liés à la biodiversité et aux services écosystémiques qui en découlent, en partageant leurs expériences et leurs bonnes pratiques, par exemple dans le cadre des plateformes sur les entreprises et la biodiversité et d'autres initiatives, telles que le protocole du capital naturel ("Natural Capital Protocol");
14. RECONNAÎT que les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les mécanismes de financement pertinents provenant de toutes les sources sont des instruments clés pour l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs pertinents et entre ceux-ci;
15. SOULIGNE l'importance des connaissances traditionnelles, des sciences citoyennes et des outils fondés sur les connaissances, tels que la cartographie et l'évaluation des services écosystémiques et la comptabilisation du capital naturel, lorsqu'il y a lieu, pour l'intégration de la biodiversité et des services écosystémiques qui en découlent dans les secteurs et les processus décisionnels;
16. DEMANDE instamment à la Commission et aux États membres de poursuivre l'intégration des questions liées à la biodiversité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sectorielles à tous les niveaux, y compris grâce à des incitations et à d'autres mécanismes de financement et processus décisionnels, conformément à la décision XII/3 de la CdP à la CDB sur la mobilisation des ressources, à la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement et le financement du développement et au programme d'action d'Addis-Abeba; et ENGAGE les États membres à poursuivre les travaux afin de réaliser l'objectif d'Aichi n° 3 visant à réduire progressivement les incitations, y compris les subventions néfastes pour la biodiversité, et à élaborer des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité d'ici 2020 dans toutes les politiques sectorielles concernées;

17. ESTIME que l'intégration de la biodiversité dans les secteurs économiques et les secteurs du développement clés peut contribuer à mobiliser des ressources pour conserver la biodiversité, tout en s'attaquant également aux causes de perte de biodiversité et en réduisant de ce fait les besoins en ressources à plus long terme; et RAPPELLE l'importance de l'utilisation efficace des ressources et de l'économie circulaire pour réduire la perte de biodiversité et encourager les progrès vers la réalisation des objectifs de biodiversité;
18. SOULIGNE le rôle important que jouent les gouvernements infranationaux et locaux et les initiatives et instruments régionaux et sous-régionaux, tels que la convention alpine et la convention des Carpates, dans la promotion du développement durable et dans l'intégration de la biodiversité dans les régions montagneuses, ainsi que dans les zones polaires et marines, sous l'impulsion de la convention OSPAR, de la commission HELCOM, des conventions de Barcelone et Bucarest et du Conseil de l'Arctique ainsi que des organisations régionales de gestion des pêches pour renforcer la coopération entre les politiques en matière de biodiversité et les politiques concernant le milieu marin; et SE FÉLICITE de leurs activités qui constituent de bonnes pratiques en matière d'intégration de la biodiversité dans différents secteurs et politiques, tout en renforçant la coopération internationale et transfrontière dans leurs régions respectives et en accroissant la participation d'un large éventail de parties prenantes;

Pollinisateurs

19. EST PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par l'état actuel et futur de la pollinisation et des pollinisateurs, en particulier les pollinisateurs sauvages, qui sont essentiels pour la conservation de la biodiversité et le maintien des écosystèmes terrestres naturels et des services écosystémiques clés, tels que la production alimentaire; et SALUE les recommandations issues de l'évaluation thématique de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire;
20. INVITE instamment toutes les parties à la CDB, les organisations et parties prenantes pertinentes à tous les niveaux à prendre des mesures pour protéger les pollinisateurs et leurs habitats afin d'atténuer et d'enrayer leur déclin, y compris d'éviter des pertes financières associées, notamment par des stratégies visant à éviter ou à réduire l'utilisation de pesticides néfastes pour les pollinisateurs;

21. SOULIGNE la force des liens d'interdépendance entre les politiques et les instruments permettant d'atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, les objectifs d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets qui figurent dans l'Accord de Paris, et les objectifs de restauration des écosystèmes, de sécurité alimentaire durable et de réduction des risques de catastrophe; et SOUTIENT l'élaboration de lignes directrices volontaires pour la conception et la mise en œuvre effective d'approches écosystémiques en matière d'atténuation, d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe qui puissent être adaptées aux contextes nationaux et contribuer à des fins multiples en matière de changement climatique et de biodiversité;

22. INSISTE sur le rôle et les fonctions essentiels que remplissent, à tous les niveaux de gouvernance, les écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, l'infrastructure verte et les approches écosystémiques ainsi que les solutions naturelles visant à s'adapter au changement climatique, à en atténuer les effets, par exemple des démarches en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion durable des forêts, et à réduire les risques de catastrophe; RECONNAÎT les nombreux avantages découlant de ces approches et ENCOURAGE les États membres et la Commission à continuer d'élargir la base d'informations et d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, notamment des écosystèmes, dans leur planification stratégique et dans la mise en œuvre de leurs politiques climatiques et énergétiques pertinentes, notamment en vue de la mise en œuvre pleine et entière de l'Accord de Paris;

Aires protégées et restauration des écosystèmes

23. PREND NOTE de la contribution qu'apporte à la réalisation de l'objectif d'Aichi n° 11 la mise en œuvre intégrale de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020, et notamment le réseau Natura 2000 de zones protégées terrestres et marines;

24. SOULIGNE la nécessité de donner la priorité à la conservation, au maintien et à l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, marins et des eaux intérieures ainsi qu'aux habitats naturels et semi-naturels existants, la restauration devant constituer une activité complémentaire et non une alternative à la conservation d'habitats existants dans un état favorable;

25. INSISTE sur l'urgente nécessité d'accélérer et d'intensifier les activités de restauration afin de réaliser l'objectif d'Aichi n° 15, notamment dans les forêts, les mangroves, les récifs coralliens et les zones humides; et RECONNAÎT le potentiel et l'importance de la restauration des écosystèmes en tant qu'activité essentielle susceptible de contribuer à inverser le processus de dégradation des écosystèmes et des services connexes, ainsi qu'à apporter de nombreux avantages; SOUTIENT à cet égard le plan d'action à court terme pour la restauration des écosystèmes qui, en tant que cadre souple adaptable aux contextes nationaux, a été recommandé lors de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

Mobilisation des ressources et mécanisme financier

26. MET L'ACCENT sur la nécessité de renforcer la mise en œuvre de l'ensemble des éléments de la stratégie de mobilisation des ressources et des objectifs de la CDB, notamment en mobilisant des ressources (financières, humaines, techniques et institutionnelles) issues de sources diverses, y compris privées, et en utilisant les ressources disponibles de manière efficace et intégrée;
27. SOULIGNE l'importance, en ce qui concerne la transparence et la responsabilité, de rehausser la qualité et d'accroître la quantité des informations relatives à la mobilisation des ressources nationales, aux déficits et besoins de financement, à la fixation des priorités nationales et aux plans financiers, qui sont fondamentales pour les futurs investissements, et fait observer que ces informations nationales ne devraient pas être déconnectées des informations à communiquer au sujet des flux financiers internationaux en faveur de la protection de la biodiversité; et APPELLE les États membres et la Commission à contribuer, ensemble, au respect de l'engagement pris au niveau international de mobiliser des ressources, tout en rappelant que cela n'implique pas d'accord particulier sur le partage des charges entre les États membres et/ou l'UE;
28. DEMANDE, en vue d'une mobilisation efficace des ressources, que des synergies soient créées avec d'autres processus pertinents outre la CDB, notamment le programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'une cohérence soit assurée avec les approches pertinentes au titre d'autres organismes et instruments internationaux, dont l'Accord de Paris et d'autres accords applicables en la matière;

29. INVITE la CdP 13 à communiquer au mécanisme financier de grandes orientations, sous la forme d'un cadre quadriennal de priorités de programmation, concernant le soutien provenant du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial au cours de sa septième période de reconstitution (2018-2022) et à cet égard, à prendre dûment considération des éléments d'appréciation susceptibles de provenir d'autres conventions portant sur la biodiversité;

Rapports

30. INSISTE sur l'importance qu'il y a à faciliter l'accès aux données relatives à la biodiversité ainsi que l'exploitation des résultats publiés par la CDB, à élaborer des outils de suivi de la biodiversité, et à produire les rapports au titre de la CDB en temps utile; RECONNAÎT la nécessité de disposer, pour le sixième rapport national, de lignes directrices adéquates devant constituer la base première pour évaluer les progrès réalisés par les Parties dans la poursuite des objectifs d'Aichi pour la biodiversité; et SOULIGNE l'importance des évaluations régionales et mondiales de la biodiversité et des services écosystémiques réalisées par l'IPBES qui constituent une contribution importante à la cinquième édition des Perspectives mondiales en matière de diversité biologique (GBO-5) ainsi qu'une base pour l'évaluation des progrès dans la mise en œuvre du plan stratégique;
31. APPELLE à une harmonisation équilibrée des procédures de rapport et à la cohérence des indicateurs entre les conventions portant sur la biodiversité, les organisations et les processus internationaux, et les objectifs liés à la biodiversité dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, et ENCOURAGE l'UE et ses États membres à communiquer, pour chaque indicateur ODD pertinent, des informations fondées sur les rapports de la CDB; SE FÉLICITE, à cet égard, de la résolution 2/17 adoptée en 2016 lors de la deuxième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement;
32. MET L'ACCENT sur la nécessité d'éviter une obligation supplémentaire de déclaration de rapport et EST FAVORABLE à l'alignement des rapports nationaux au titre de la CDB et de ses protocoles, notamment par une synchronisation des cycles en la matière, une approche commune pour le format des rapports nationaux et une intégration progressive des mécanismes d'établissement de rapport disponibles au centre d'échange;

33. ENCOURAGE les Parties à réexaminer régulièrement les progrès accomplis dans leur contribution à la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en ayant recours aux outils les plus appropriés; PREND ACTE de la réflexion en cours quant à l'élaboration de nouveaux cadres d'examen et de rapport et SOULIGNE qu'il convient d'établir et d'évaluer clairement leur efficacité et leur valeur ajoutée;

Biodiversité marine et côtière

34. SOUTIENT le processus technique et scientifique de description des zones marines d'importance écologique et biologique (ZIEB), tant à l'intérieur que hors des juridictions nationales, dans la mesure où il offre aux Parties un outil utile pour contribuer à la réalisation des objectifs d'Aichi; et RECONNAÎT qu'il importe d'achever les processus en cours ainsi que d'améliorer les procédures visant à modifier les descriptions existantes de ZIEB et à faciliter le processus de description de nouvelles ZIEB;
35. ESTIME que le processus de description de zones répondant aux critères scientifiques convenus pour définir les ZIEB revêt un caractère ouvert et évolutif, qu'il convient d'y faire participer l'ensemble des parties prenantes et que les États concernés devraient être pleinement associés à la description des ZIEB situées à l'intérieur de leur juridiction nationale;
36. SOULIGNE qu'il importe que la CdP 13 demande au secrétaire exécutif de la CDB d'inscrire dans le registre les nouvelles zones définies comme répondant aux critères de zones marines d'importance écologique et biologique et de communiquer cette information à l'ensemble des entités concernées;
37. SOUTIENT l'adoption de nouvelles spécifications en vue: a) d'adopter un programme de travail spécifique volontaire sur la biodiversité dans les zones en eaux froides relevant du champ d'application de la convention; b) de faire face aux effets induits sur la biodiversité marine et côtière par les débris marins et le bruit sous-marin d'origine anthropique; et c) de planifier l'espace maritime en fonction du développement durable et d'engager des initiatives de formation, et salue les travaux en cours pour éliminer les déchets marins et les microplastiques; et PRÉCONISE l'adoption de mesures urgentes en vue de parvenir à une réduction durable de la consommation de sacs en plastique à usage unique;

38. ACCUEILLE avec satisfaction le processus en cours à l'ONU pour négocier un nouvel accord d'application juridiquement contraignant, au titre de la CNUDM, portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale; et RECONNAÎT l'importance, pour ce processus en cours à l'ONU, des informations recueillies au cours du processus de description des ZIEB;

Espèces exotiques envahissantes (EEE)

39. ATTEND AVEC INTÉRÊT l'élaboration de mécanismes de recensement et de hiérarchisation de nouvelles voies potentielles d'introduction d'EEE, de mesures de prévention contre le commerce d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes visant notamment à réduire les risques liés au commerce électronique, ainsi que de mécanismes d'échange d'informations, et INSISTE sur la nécessité d'adapter, d'améliorer ou de continuer à élaborer des outils visant à mieux exploiter et à mieux appliquer les programmes de gestion comprenant des mesures biologiques sûres et efficaces de contrôle des EEE se fondant sur une évaluation appropriée des risques;
40. SALUE l'entrée en vigueur le 8 septembre 2017 de la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (convention BWM) qui vise à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes par le biais des navires;

Peuples autochtones et communautés locales

41. NOTE que la notion de *consentement libre, préalable et éclairé* est utilisée dans d'autres enceintes internationales au titre d'instruments juridiquement contraignants ou non contraignants; EST FAVORABLE à ce que les lignes directrices volontaires appliquées conformément au droit national aient recours à l'expression "*consentement libre, préalable et éclairé*" lorsqu'elles abordent la participation des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels;
42. SOUTIENT les recommandations à la CdP/RdP 8 du protocole de Cartagena et à la CdP/RdP 2 du protocole de Nagoya d'appliquer *mutatis mutandis* la décision XII/12 F de la conférence des Parties en ce qui concerne l'utilisation de l'expression "peuples autochtones et communautés locales";

43. NOTE que l'utilisation de l'expression "peuples autochtones et communautés locales" conformément aux points 2 a), b) et c), de la décision XII/12 F s'applique *mutatis mutandis* aux deux protocoles;

Questions horizontales relatives à la convention sur la diversité biologique et à ses protocoles

Biologie de synthèse

44. PREND ACTE de la définition opérationnelle élaborée par le groupe ad hoc d'experts techniques sur la biologie de synthèse; INSISTE pour que cette définition serve de point de départ non contraignant afin de faciliter les travaux à venir dans le cadre de la CDB; et SOUTIENT la reconduction du groupe ad hoc d'experts techniques, avec un nouveau mandat fondé sur la recommandation pertinente de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
45. SE FÉLICITE des activités réalisées entre deux sessions par les forums en ligne à composition non limitée et de la conclusion à laquelle est arrivé le groupe ad hoc d'experts techniques sur la biologie de synthèse, selon laquelle les organismes vivants développés au moyens d'applications de biologie de synthèse actuelles, ou disponibles dans un avenir proche, sont analogues aux organismes vivants modifiés (OVM) tels que définis par le protocole de Cartagena; SOUTIENT la recommandation formulée par le groupe ad hoc d'experts techniques sur l'évaluation et la gestion des risques au titre du protocole de Cartagena de mettre en place un processus d'élaboration d'orientations sur l'évaluation des risques que présentent les OVM développés par biologie de synthèse lorsque des lacunes sont mises en évidence;
46. SOULIGNE qu'il importe, lorsque des recherches sont menées sur les effets envisageables de la biologie de synthèse, de prendre en considération les facteurs socioéconomiques, culturels et éthiques;
47. En ce qui concerne l'utilisation d'informations séquentielles numérisées portant sur des ressources génétiques et ses liens avec l'accès et le partage des avantages ainsi que toute discussion sur les questions relatives à l'accès et au partage des avantages, SOULIGNE que toute considération ou décision sur ce sujet devrait s'inscrire dans le cadre de la réunion des Parties au protocole de Nagoya;

Renforcement des capacités

48. RÉAFFIRME l'importance du renforcement des capacités afin que les Parties soient en mesure de mettre en œuvre le plan stratégique; INVITE les Parties et les partenaires à faire part de leurs besoins et de leurs possibilités ainsi que, sur une base volontaire, à faire part de leurs bonnes pratiques en matière de renforcement des capacités, par l'intermédiaire du centre d'échange; SOUTIENT la poursuite des travaux du comité consultatif informel auprès du centre d'échange; SALUE également l'initiative Bio-Bridge qui, pour la CDB, constitue une plateforme de mise en relation;
49. RÉAFFIRME son engagement sans faille à soutenir des activités ciblées de renforcement des capacités en vue de faciliter le développement et la mise en œuvre de la CDB et de ses protocoles;

Examen fonctionnel et questions administratives

50. SOULIGNE qu'il importe de mener à bien l'examen fonctionnel du secrétariat conformément à la décision XII/32 et au projet de recommandation UNEP/CBD/SBI/1/L.6, et d'adopter pour la convention et ses protocoles des budgets réalistes, correspondant aux priorités stratégiques, aux fonctions et au programme de travail convenus en vue de la mise en œuvre effective de la CDB et de ses protocoles.

CHAPITRE II

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

51. INSISTE sur l'importance d'une mise en œuvre effective du protocole par l'ensemble des Parties ainsi que sur la nécessité de progresser en vue de la réalisation de son plan stratégique pour la période 2011-2020, afin de poursuivre et de consolider les travaux visant à renforcer les synergies, la cohérence et la coopération effective à tous les niveaux, et ENCOURAGE les Parties et invite les autres gouvernements à inclure la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ainsi que dans leurs politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels en la matière;

52. CONSIDÈRE que des progrès doivent être réalisés en ce qui concerne les rapports nationaux, CONSTATE AVEC PRÉOCCUPATION le faible taux de présentation des troisièmes rapports nationaux, et ENGAGE les Parties au protocole de Cartagena qui n'ont pas encore présenté leur rapport national à le faire dans les meilleurs délais, en particulier celles qui n'ont présenté aucun rapport national depuis qu'elles sont devenues Parties;
53. PREND NOTE de l'analyse des troisièmes rapports nationaux et de la recommandation de l'organe subsidiaire sur la mise en œuvre concernant le troisième processus d'examen et d'évaluation du protocole et l'évaluation à mi-parcours du plan stratégique, et INVITE les Parties, pour la période restante du plan stratégique, à envisager de donner la priorité aux objectifs opérationnels liés à l'évolution de la législation en matière de prévention des risques biotechnologiques, à l'évaluation des risques, à la détection et à l'identification d'organismes vivants modifiés et à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation du public, afin de faciliter la mise en œuvre du protocole;
54. RÉAFFIRME qu'il importe que l'ensemble des Parties communiquent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre effective du protocole afin de faciliter l'accès aux informations relatives à la biosécurité et de renforcer l'échange d'expériences;
55. RÉAFFIRME qu'il est essentiel, au moment de prendre des décisions relatives aux organismes vivants modifiés (OVM), d'évaluer les risques pour l'environnement et SE FÉLICITE des activités réalisées entre les sessions par les forums en ligne à composition non limitée et par le groupe ad hoc d'experts techniques sur l'évaluation et la gestion des risques;
56. SE FÉLICITE des activités sur les considérations socioéconomiques menées au cours de la période intersessions grâce aux forums en ligne et aux travaux du groupe ad hoc d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;
57. RÉAFFIRME qu'il est nécessaire de mener des activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du protocole de Cartagena et, à cet égard, qu'il importe de réexaminer et d'améliorer le cadre et le plan d'action pour le renforcement des capacités lors de la CdP/RdP 8;

58. SE FÉLICITE des récentes ratifications du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et SOULIGNE qu'il importe d'accélérer son entrée en vigueur;
59. INVITE la CdP/RdP 8 à prendre les mesures et décisions nécessaires pour renforcer et mettre en œuvre le cadre du protocole de Cartagena:
- a) en engageant les Parties n'ayant pas encore présenté leur troisième rapport national ou un rapport complet à le faire dans les meilleurs délais, tout en rappelant qu'un financement par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est disponible pour la préparation des rapports nationaux;
 - b) en approuvant la version révisée des directives pour l'évaluation des risques posés par les OVM, qui intègre les améliorations résultant de la phase de test des directives, et en décidant de la voie à suivre en ce qui concerne le soutien à la mise en œuvre par l'ensemble des Parties des dispositions en matière d'évaluation et de gestion des risques que le protocole de Cartagena contient;
 - c) en envisageant de nouvelles mesures appropriées en vue de réaliser l'objectif opérationnel 1.7 du plan stratégique 2011-2020 du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en ce qui concerne les considérations socioéconomiques;
 - d) en envisageant un suivi approprié des informations réunies dans le domaine des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, des mesures d'urgence et de la détection et de l'identification d'OVM, ainsi que dans le domaine du transit et de l'utilisation en milieu confiné d'OVM;

CHAPITRE III

Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages

60. INVITE les Parties à la CDB qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le protocole de Nagoya ou à y adhérer et ENGAGE les États membres qui ne l'ont pas encore ratifié ou qui n'y ont pas encore adhéré à poursuivre leurs efforts pour le faire dans les meilleurs délais; et SOULIGNE que la mise en œuvre effective du protocole de Nagoya contribue directement à la réalisation des ODD 2 et 15 et indirectement à la réalisation de nombreux autres objectifs en contribuant à l'atténuation de la pauvreté, à l'équité, à la justice sociale et à une bonne gestion environnementale;
61. INVITE toutes les Parties au protocole à intensifier leurs efforts afin de rendre le protocole de Nagoya opérationnel en créant des structures institutionnelles pertinentes et en adoptant et en mettant en œuvre des mesures législatives, administratives ou de politique générale, tout en rappelant qu'un financement par le FEM est disponible pour mettre en place des cadres juridiques et réglementaires et des procédures administratives qui permettent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages conformément aux dispositions du protocole de Nagoya;
62. SOULIGNE que l'utilisation efficace du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est essentielle au bon fonctionnement du protocole de Nagoya et, de ce fait, DEMANDE instamment à toutes les Parties de publier et d'actualiser les informations requises par le protocole de Nagoya sur le Centre d'échange, et ENCOURAGE les Parties et les États non-parties à mettre à disposition dans le Centre d'échange toutes les informations pertinentes sur l'accès et le partage des avantages, y compris les bonnes pratiques et les expériences acquises; et SOUTIENT la poursuite des travaux du comité consultatif informel sur le Centre d'échange;
63. constatant que le mécanisme de contrôle établi en vertu du protocole de Nagoya est un outil déterminant pour encourager les Parties à respecter le protocole et pour faire face aux cas de non-respect, RECONNAÎT que l'expérience acquise jusqu'à présent durant la mise en œuvre du protocole ne permet pas de tirer des conclusions générales sur les défis en matière de respect du protocole ou sur les besoins spécifiques des Parties en matière d'assistance et, de ce fait, SE FÉLICITE des recommandations du Comité de contrôle à cet égard;

64. INSISTE sur la nécessité de créer des conditions propres à promouvoir et à encourager des travaux de recherche qui contribuent à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et RECOMMANDE que les Parties au protocole envisagent des mesures simplifiées pour l'accès aux ressources génétiques à des fins non commerciales lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leurs dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages;
65. SALUE l'initiative de l'OMS de mener une étude sur la manière dont la mise en œuvre du protocole de Nagoya peut avoir une incidence sur le partage des pathogènes et sur les répercussions éventuelles sur la santé publique;
66. SE FÉLICITE des conclusions du groupe d'expert sur l'article 10 du protocole, en particulier en ce qui concerne l'importance de l'approche bilatérale entre les utilisateurs et les fournisseurs, et PARTAGE l'idée selon laquelle il convient de suivre l'approche bilatérale chaque fois que cela est possible;
67. EST PRÊT à continuer de contribuer au travail de fond mené au niveau international sur les mesures qui sont essentielles à la mise en œuvre du protocole, telles que de nouvelles améliorations du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, le renforcement des capacités et les actions de sensibilisation; et SOULIGNE que les instruments à l'appui de clauses contractuelles types, des meilleures pratiques et de codes de conduite, entre autres, sont essentielles pour la mise en œuvre effective du protocole de Nagoya;
68. SALUE la recommandation de l'organe subsidiaire sur la mise en œuvre concernant l'examen des progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif d'Aichi n° 16 relatif au protocole de Nagoya; RÉAFFIRME l'importance du renforcement des capacités à tous les niveaux à la fois pour que les États non-parties soient en mesure de ratifier le protocole de Nagoya et pour que les Parties soient en mesure de le mettre pleinement en œuvre; RAPPELLE que le renforcement des capacités devrait être fondé sur les besoins exprimés par les éventuelles Parties bénéficiaires et être conforme au cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du protocole de Nagoya; et, par conséquent, INVITE les Parties, les États non-parties et d'autres parties prenantes à faire part de leurs besoins, de leurs expériences et de leurs possibilités par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à soutenir le renforcement des capacités par des activités telles que l'initiative de renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages;

69. INVITE les Parties à présenter les rapports nationaux prévus par l'article 29 du protocole en temps utile et RECONNAÎT que la présentation en temps utile des rapports nationaux sera l'un des instruments rendant possible l'évaluation de l'efficacité du protocole;
70. SOULIGNE qu'il importe que le protocole de Nagoya et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que les autres instruments se rapportant au protocole, soient mis en œuvre de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement à tous les niveaux.
-